

FR_GERICHTE 101 2020 162 vom 11. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_162

FR: FR_GERICHTE 101 2020 162 du 11 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2020 162 del 11 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 16

février 2021 Tribunal cantonal TC Page 2 de 37 considérant en fait A. B._____, née en 1981, et A._____, né en 1976, se sont mariés le 17 avril 2004 à C._____. Ils sont les parents de D._____, née en 2005, et de E._____, née en 2008. Les parties vivent séparées depuis le 1er juin 2016. La séparation des époux est régie par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 février 2017 (ci-après : MPUC), qui prévoit une garde alternée sur les enfants à raison de trois jours chez le père et quatre chez la mère, et le versement par le père de pensions de CHF 1'200.- par enfant et de CHF 600.- pour l'épouse. B. Le 9 août 2018, A._____ a introduit unilatéralement une action en divorce contre B._____ auprès du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne (ci-après : le Tribunal). Il concluait en particulier à une garde partagée sur les enfants. B._____ a déposé sa réponse le 14 septembre 2018, requérant notamment la garde exclusive sur les enfants. La conciliation a été tentée sans succès lors de l'audience du 18 septembre 2018. Le 7 février 2019, A._____ a déposé sa demande motivée. B._____ y a répondu le 27 mai 2019. Il a répliqué le 10 juillet 2019 et elle a dupliqué le 29 août 2019. Les parties ont été entendues à l'audience du 16 octobre 2019, à l'issue de laquelle la procédure probatoire a été close sous réserve de l'audition des enfants et de la production de pièces par les parties. Les enfants ont été entendus le 7 novembre 2019. Les parties ont produit leurs pièces et, avec leur accord, la procédure probatoire a été close le 13 décembre 2019. Les mandataires des parties ont déposé leurs notes de plaidoirie le 15 janvier 2020. Par décision du 3 mars 2020, le Tribunal a prononcé le divorce des parties, confiant l'autorité parentale conjointe sur les enfants et leur garde exclusive à la mère, avec un large droit de visite du père (un week-end sur deux ; du mardi soir au jeudi soir la semaine sans week-end ; 35 jours pendant les vacances scolaires). Il a aussi astreint le père à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales en sus : jusqu'au 31 décembre 2020 CHF 1'480.- pour E._____ et CHF 1'075.- pour D._____ ; dès le 1er janvier 2021 jusqu'au 31 janvier 2024, CHF 1'180.- pour E._____ et CHF 1'160.- pour D._____ ; dès le 1er février 2024, CHF 1'010.- pour E._____ et CHF 1'015.- pour D._____. Les frais extraordinaires des enfants non couverts par les assurances sont pris en charge par moitié entre les parents. A._____ doit également contribuer à l'entretien de B._____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'260.- jusqu'au 31 décembre 2020 et de CHF 1'365.- du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2024. Dès le 1er février 2024, aucune pension ne sera due. S'agissant de la liquidation du régime matrimonial, le Tribunal a notamment condamné A._____ à

verser à B. _____ CHF 5'451.50 correspondant à la moitié de la valeur de rachat de l'assurance-vie conclue par lui auprès de F. _____, dans un délai de trente jours dès l'entrée en force du jugement de divorce. C. Le 20 avril 2020, A. _____ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel de cette décision. Il a pris les conclusions suivantes : la garde de D. _____ est confiée à la mère et celle de E. _____ de façon alternée entre les parents (quatre jours chez le père et trois chez la mère ; domicile chez le père). En cas de garde alternée sur E. _____, les contributions d'entretien Tribunal cantonal TC Page 3 de 37 dues par le père aux enfants seront fixées ainsi : jusqu'au 31 décembre 2020, CHF 600.- pour E. _____ et CHF 620.- pour D. _____ ; jusqu'au 31 décembre 2024, CHF 400.- pour E. _____ et CHF 870.- pour D. _____ ; dès le 1er février 2024, CHF 870.- pour D. _____. La contribution due à B. _____ sera fixée à CHF 900.- jusqu'au 31 décembre 2020, à CHF 540.- du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2024, au-delà aucune contribution n'étant due. Subsidiairement, en cas de maintien des modalités de garde selon décision de divorce, les contributions des enfants seront fixées ainsi : jusqu'au 31 janvier 2024, CHF 900.- par enfant et dès le 1er février 2024 CHF 800.- par enfant, allocations familiales en sus. Les contributions d'entretien dues à l'épouse seront fixées à CHF 760.- jusqu'au 31 décembre 2020 et à CHF 435.- du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2024, au-delà aucune contribution ne sera due. Enfin, il a conclu à ce que la valeur de rachat de l'assurance-vie conclue par lui auprès de F. _____ lui soit attribuée. Sa requête d'assistance judiciaire du 24 avril 2020 a été admise par décision présidentielle du 29 avril 2020. D. Le 3 juin 2020, B. _____ (ci-après : l'intimée) a déposé sa réponse à l'appel ainsi qu'un appel joint. Elle a conclu au rejet de l'appel et, reconventionnellement, à ce qu'un droit d'habitation plus long lui soit octroyé sur le domicile familial, soit jusqu'à la fin de la formation professionnelle des enfants, avec un délai de trois mois pour y renoncer et la mise en vente du bien dès la fin de la formation des enfants. Les contributions en faveur des enfants seront fixées à CHF 1'480.- pour E. _____ et CHF 1'075.- pour D. _____ du 3 mars au 31 décembre 2020, puis dès le 1er janvier 2021 jusqu'à leur majorité respectivement au-delà dans le respect de l'art. 277 al. 2 CC à CHF 1'180.- par enfant. La contribution d'entretien en sa faveur sera arrêtée à CHF 3'800.- du 3 mars 2020 au 31 décembre 2020, à CHF 3'900.- du 1er janvier 2021 jusqu'à ce que le débirentier soit libéré d'une des pensions de ses filles, à CHF 4'500.- dès qu'une des deux filles aura terminé sa formation professionnelle et à CHF 5'400.- dès que la deuxième fille aura terminé sa formation. Sa demande d'assistance judiciaire a été admise par décision présidentielle du 17 juin 2020. Le 22 juillet 2020, A. _____ a répondu à l'appel joint, concluant à son rejet. Le 24 juillet 2020, il a produit des pièces. E. Le 5 octobre 2020, A. _____ a invoqué des faits nouveaux, à savoir que leur fille aînée habite chez lui suite à une dispute avec sa mère et souhaite y demeurer ; il a requis l'audition de ses filles par le tribunal de céans, respectivement par un expert. Il a également indiqué que l'intimée avait un nouveau compagnon ainsi que des projets de ménage commun. Il expose qu'il pourrait reprendre le domicile familial, avec la garde de ses filles. Le 24 septembre 2020, B. _____ a déposé ses déterminations au courrier du 5 octobre 2020, retirant ses conclusions relatives au droit d'habitation sur le domicile familial et contestant en substance l'existence de faits nouveaux et importants concernant l'enfant. Elle admet néanmoins avoir un nouveau compagnon avec lequel elle va emménager prochainement. Elle expose qu'elle n'avait pas forcément la volonté de vivre avec lui à court terme, mais qu'au regard de ses faibles ressources provenant des contributions dues selon la décision de MPUC, elle n'est pas en mesure de faire face à ses charges et habiter avec son ami pourrait les réduire. A. _____ s'est

déterminé le 27 octobre 2020 ; il a modifié ses conclusions en ce sens que la garde de D. _____ lui est confiée, à sa charge d'en assumer l'entretien, et que la garde de E. _____ s'exerce de manière alternée à raison de quatre jours chez lui et trois chez la mère, Tribunal cantonal TC Page 4 de 37 son domicile étant fixé chez lui. Dans ce cas, les contributions d'entretien pour E. _____ seront arrêtées à CHF 600.- dès le 31 décembre 2020, puis dès le 31 janvier 2024 à CHF 400.-. Il a également pris une nouvelle conclusion tendant à ce que le logement familial lui soit exclusivement attribué (transfert de la part de copropriété de B. _____ contre soulté). Le 18 novembre 2020, B. _____ a déposé ses déterminations, concluant au rejet des conclusions modifiées et à l'irrecevabilité des nouvelles conclusions relatives au domicile familial dès lors que l'appelant n'avait pas contesté ce point du jugement dans son appel et qu'elle-même avait retiré ses conclusions à cet égard le 16 octobre 2020. Par courrier du 26 novembre 2020, B. _____ a exposé qu'elle a été licenciée de son emploi débuté le 11 novembre 2020. D. _____ et E. _____ ont été entendues par le Président de la Cour le 11 décembre 2020. Par courrier du 17 décembre 2020, B. _____ s'est déterminée sur le compte-rendu de l'audition des enfants et a produit différentes pièces ; elle a complété ses déterminations le 21 décembre 2020. F. Le 23 décembre 2020, A. _____ a déposé une requête de mesures provisionnelles. Il a conclu à ce que la garde de D. _____ lui soit confiée depuis le 1er octobre 2020, à charge pour lui d'en assumer l'entretien, à ce qu'une garde alternée soit instaurée sur E. _____, dès le 1er janvier 2021, à raison de quatre jours chez lui et trois chez la mère, à ce qu'il soit astreint à verser une pension mensuelle de CHF 500.- pour celle-ci jusqu'à sa majorité, respectivement dans le respect de l'art. 277 al. 2 CC, à ce que le domicile légal des deux filles soit chez lui, à ce que la pension mensuelle pour son ancienne épouse soit fixée à CHF 540.- du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2024, et supprimée au-delà, et à ce que l'appartement familial ainsi que le mobilier lui soient attribués, les charges lui étant imputées. A. _____ a déposé ses déterminations sur l'audition des enfants le 12 janvier 2021 ainsi que sur les déterminations de la partie adverse des 17 et 21 décembre 2020 ; il a en particulier requis la production intégrale de l'expertise AI. Le 14 janvier 2021, B. _____ a déposé sa réponse à la requête de mesures provisionnelles, concluant à son rejet. Elle rappelle qu'il existe une décision de MPUC dont les contributions d'entretien sont basées sur une garde alternée à raison de trois jours chez le père et quatre chez la mère. Elle soutient que la nouvelle conclusion liée au domicile familial est tardive et donc irrecevable, ce point du jugement de divorce n'étant plus contesté en raison du retrait de ses conclusions à cet égard. Les parties ont adressé à la Cour des courriers les 5 et 8 février 2021 en lien avec la possible vente de l'appartement familial. Le 16 février 2021, A. _____ a requis par mesures superprovisionnelles que la garde de E. _____ lui soit accordée à raison de cinq jours par semaine selon le souhait récemment manifesté par l'enfant à la suite d'une discorde avec sa mère. Le Président de la Cour n'a pas donné suite à cette requête. B. _____ s'est spontanément déterminée sur cette requête le

E. 18

février 2021 et A. _____ le 26 février 2021. Tribunal cantonal TC Page 5 de 37 en droit 1. 1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure ordinaire est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). Par ailleurs, la partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC), qui doit être déposée dans les 30 jours dès la notification de l'appel principal (art. 312 al. 2 CPC). En

l'espèce, la décision attaquée ayant été notifiée à l'appelant le 4 mars 2020, le mémoire d'appel remis à la poste le 20 avril 2020 a été adressé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 145 al. 1 let. a CPC) et de la suspension des délais selon l'Ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19 ; RS 173.110.4). Vu notamment la contestation de l'attribution de la garde sur des enfants mineurs, le litige n'a pas de valeur patrimoniale appréciable en argent (arrêts TF 5A_336/2017 du 24 juillet 2017 consid. 1.1 et 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1), quand bien même il a néanmoins un aspect financier. L'appel motivé et doté de conclusions est dès lors recevable. Quant à l'appel joint, il a été déposé le 3 juin 2020, soit dans le respect du délai légal, vu la notification de l'appel principal à la mandataire de l'intimée le 5 mai 2020. Dûment motivé et doté de conclusions, il est partant recevable. 1.2. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). En outre, s'agissant des questions relatives aux enfants, le tribunal établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties. La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (cf. not. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). La maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la question de l'entretien des conjoints après le divorce et à la liquidation du régime matrimonial. Dans ce type de procédure, les parties ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'indiquer les moyens de preuve ; elles doivent également contester les faits allégués par l'autre (art. 221 al. 1 let. d et e, 222 al. 2 CPC ; arrêt TF 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 6.3). 1.3. Selon la jurisprudence fédérale (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Ainsi, dans une telle procédure, les parties peuvent présenter des faits nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies. Il sera ainsi tenu compte des nombreux faits et moyens de preuve invoqués par les parties. Même dans le cas où les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, les faits et moyens de preuve nouveaux admis en appel pour des questions relatives aux enfants doivent également être pris en compte pour déterminer la contribution d'entretien du conjoint, dans la mesure où celle-ci est aussi litigieuse en deuxième instance (arrêt TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2). Tribunal cantonal TC Page 6 de 37 1.4. L'appelant requiert l'audition des enfants. Déjà entendues en procédure de première instance (le 7 novembre 2019), les enfants ont été à nouveau auditionnées par le Président de la Cour le 11 décembre 2020 (cf. arrêt TF 5A_721/2018 consid. 2.4). 1.5. En cours de procédure d'appel, l'appelant a pris une nouvelle conclusion dans son écriture du 27 octobre 2020, concluant à l'attribution du logement familial dès lors qu'il a modifié ses conclusions relatives à la garde de l'aînée. L'intimée prétend que cette conclusion est irrecevable, puisque ce point du jugement est entré en force après qu'elle a retiré ses propres conclusions à ce sujet. Conformément à l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives. Selon l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b). En appel, par lien de connexité avec la dernière prétention, il ne faut pas comprendre l'objet du litige soumis au juge de

première instance, mais la partie contestée du dispositif de la décision querellée. On ne saurait admettre la prise de conclusions nouvelles sans lien de connexité avec ce qui demeure litigieux en appel (cf. arrêt TC FR 101 2017 308 du 18 octobre 2019 consid. 2.1.2 et les réf. citées ; arrêt TC VD 2019/659 du

E. 19

juillet 2018 en raison d'une précédente demande de prestations du 18 janvier 2008 (DO 46). En décembre 2018, elle a épuisé son droit aux prestations en cas de maladie (720 jours). En octobre 2018, elle a subi une opération pour une hernie discale, durant laquelle il y a eu une grave complication avec la péridurale. S'en sont suivies des séquelles neurologiques, provoquant douleurs et parésies des membres inférieurs. En mai 2019, elle a indiqué qu'en raison des lésions aux nerfs, la récupération pourrait prendre deux ans et qu'elle espérait que ses séquelles ne seraient pas permanentes (DO 125ss). Elle a déposé une nouvelle demande AI (pièce 47) ; la procédure est toujours en cours. Elle a bénéficié d'indemnités pour perte de gain jusqu'au 23 juillet 2019, à hauteur de CHF 3'000.-. Le 30 septembre 2019, elle a émis des prétentions en responsabilité contre l'hôpital (pièce 69). Depuis cette intervention d'octobre 2018, elle est en incapacité de travail totale. En juillet 2019, elle a demandé à être mise au bénéfice d'une rente provisoire (DO 78). Peu avant son opération d'octobre 2018, l'intimée était sur le point de reprendre une activité professionnelle à hauteur de 50% ; elle était inscrite au chômage et venait de décrocher un entretien dans un cabinet de pédiatrie pour un emploi d'assistante médicale à 50%. Il est indiqué dans son inscription au chômage qu'elle recherchait un emploi à un taux de 60% (pièce 76). Elle a expliqué en audience qu'elle aurait été disposée à augmenter son taux de 50% si tout s'était bien passé et avec l'âge avançant des enfants (DO 223). Sa reprise professionnelle a été abandonnée suite aux séquelles neurologiques de l'opération d'octobre 2018. Tribunal cantonal TC Page 17 de 37 Lors de son audition en octobre 2019 (DO 223), elle a exposé qu'elle ne percevait aucun revenu, ni indemnité, vivant des contributions d'entretien versées par son époux. En procédure d'appel, l'intimée a produit un certificat médical daté du 2 juin 2020 de son médecin traitant (pièce 130), qui indique que « depuis 2018, (elle) souffre de sévères pathologies à la fois au plan orthopédique, gynécologique, neurologique et urologique » qui sont responsables d'une incapacité de travail totale. Le médecin traitant a précisé qu'aucun certificat médical n'avait été établi depuis août 2019 en l'absence d'activité professionnelle ou d'indemnité à percevoir. Le 18 novembre 2020, elle a produit un rapport de consultation du 4 juin 2020 (pièce 132), dans laquelle le chirurgien orthopédique évoque le diagnostic principal (en résumé : un syndrome douloureux chronique avec dysesthésies invalidantes du membre inférieur gauche), les résultats de l'IRM effectuée et une explication clinique aux symptômes ressentis. Il n'envisage pour l'instant aucun traitement chirurgical et précise que l'intimée « n'est actuellement pas capable de reprendre une activité quelle qu'elle soit, et ce pour 1 an au minimum. On peut raisonnablement s'attendre qu'après 12 mois d'invalidité complète, une reconversion professionnelle voire une reprise d'une activité à temps partiel pourra être rediscutée ». L'intimée a aussi allégué que, faute de recevoir l'entier des pensions, elle avait été contrainte, en novembre 2020, de trouver un emploi, à 40 % auprès d'un hôpital en lien avec la pandémie, mais qu'elle avait été licenciée très peu de temps après (moins d'un mois). La charge de travail était trop lourde et avait accentué ses douleurs au dos et aux jambes. Elle a ensuite conclu un nouveau contrat de travail en décembre 2020 pour un service de piquet, plus flexible ; elle indique qu'elle n'a travaillé qu'une nuit, ce qui était déjà trop par rapport à ses douleurs. Elle a aussi expliqué qu'il était difficile d'obtenir des

certificats médicaux pour attester de son incapacité de travail depuis le certificat du 4 juin 2020 car ses rendez-vous médicaux ont été annulés pour cause de covid. Le 3 décembre 2020, elle a pu, à nouveau, consulter son chirurgien, qui relate que l'intimée avait pu avec l'autre spécialiste (service d'antalgie) trouver un bon équilibre avec la douleur et réduire les antalgiques mais qu'une reprise du travail avait fait décompenser la situation des douleurs. Il rappelle que, d'un point de vue chirurgical, il n'a rien à proposer et décide d'arrêter les consultations. Il préconise de se tourner vers une rente AI (pièce 143). La demande AI est toujours en cours ; l'intimée a produit un extrait du rapport d'expertise de l'AI d'octobre 2020 qui indique qu'entre 2014 et 2018, elle est en incapacité de travail pour des raisons gynécologiques, avec une capacité de travail de 40% dans une activité adaptée, puis, dès 2018, s'additionnent des troubles neurologiques et sa capacité de travail est de 20% dans une activité adaptée. L'intimée précise qu'à ce stade, l'office AI demande encore trois expertises complémentaires et qu'elle a jusqu'en janvier 2021 pour formuler des observations. La mandataire qui s'occupe du volet asséculoologique estime qu'elle pourrait avoir droit à une demi-rente AI. L'appelant requiert la production intégrale du dossier AI. Cependant, la procédure AI n'étant pas à elle seule déterminante en droit matrimonial (cf. consid. 5.4.1 in fine), il ne sera pas fait droit à sa requête. L'intimée a en outre déjà produit plusieurs rapports et certificats médicaux et l'extrait du rapport d'expertise AI paraît suffisant pour évaluer la situation. Elle a aussi offert de délier ses médecins du secret médical, à l'égard de la Cour uniquement. Au vu de ce qui précède, on peut retenir que l'intimée souffre d'importants problèmes de santé à deux niveaux, gynécologique et neurologique. Elle n'a plus travaillé depuis 2017. Si, avant son opération de 2018, elle envisageait très concrètement la reprise d'une activité à 50% avec éventuelle augmentation à 70% alors qu'elle souffrait de troubles gynécologiques, les séquelles Tribunal cantonal TC Page 18 de 37 neurologiques engendrées par l'opération du dos l'en ont empêchée. Elle souffre depuis lors de douleurs chroniques invalidantes, qui affectent sa capacité de travail qui était auparavant déjà entravée. Les certificats médicaux produits, y compris les plus récents, en attestent, de même que l'extrait du rapport d'expertise de l'AI qui fait état d'une capacité de travail de 40% avant l'opération, puis, depuis 2018, de 20%, dans une activité adaptée. En procédure de première instance, elle a produit plusieurs certificats médicaux. Son médecin traitant a expliqué pourquoi depuis août 2019 aucun certificat n'avait été établi. Elle a ensuite produit en procédure d'appel un certificat médical et un rapport médical de juin 2020 ainsi qu'un autre de décembre 2020. Il est notoire qu'en période de pandémie en 2020, les rendez-vous médicaux non urgents ont été annulés. Les raisons invoquées pour justifier l'absence temporaire de documents médicaux doivent être suivies. A lire les documents médicaux, la dernière atteinte à sa santé, chronique et invalidante, n'a pas évolué favorablement depuis 2018. Aucun traitement n'est en l'état envisageable au niveau chirurgical. L'intimée a été renvoyée vers un autre spécialiste (service d'antalgie) pour la gestion de ses douleurs ; avec son aide, elle avait pu trouver un bon équilibre au niveau de la douleur et réduire les antalgiques, qui a été rompu par sa brève reprise du travail en novembre 2020. Selon le rapport médical de juin 2020, le chirurgien avait pourtant annoncé qu'elle ne pourrait pas retravailler avant un an au moins, dans aucune activité. En dépit de son incapacité de travail totale, l'intimée a recommencé à travailler à 40% en novembre 2020 en milieu hospitalier, dans un emploi lié à la pandémie de coronavirus, en qualité d'assistante en soins et santé communautaire. Elle s'est dite contrainte de reprendre le travail pour des raisons financières, faute de recevoir l'entier des pensions. Elle a cependant été licenciée moins d'un mois après son entrée en fonction

(entrée en fonction prévue le 11 novembre 2020 et licenciement vers le 26 novembre 2020 ; pièce 141). Elle a exposé que la charge de travail était trop lourde et qu'elle avait accentué ses douleurs. On ignore le revenu effectif qu'elle a retiré de cette très brève activité, mais dont on peut dire qu'il devait être très faible ; il n'en sera ainsi pas tenu compte. Depuis le 2 décembre 2020, elle a été engagée par un autre hôpital, dans un service de piquet (pièce 142), toujours en qualité d'assistante en soins et santé communautaire ; son contrat est limité au 28 février 2021. Le 17 décembre 2020, elle a indiqué qu'elle n'avait fait qu'une nuit, mais que, à nouveau, l'activité était trop lourde pour son état de santé. On ignore si, depuis lors, elle s'est inscrite pour le service de piquet et, par conséquent, quel montant effectif elle en retire. Cela étant, elle doit être suivie dans ses explications lorsqu'elle indique que même une nuit de travail était trop eu égard à sa situation personnelle. En effet, ses deux derniers emplois sont dans le domaine hospitalier en lien avec la pandémie de covid, domaine notoirement surchargé et exigeant ces derniers temps. Son chirurgien avait lui aussi annoncé qu'elle ne pourrait pas retravailler avant au moins un an (rapport médical de juin 2020). Du reste, selon l'expertise AI, depuis l'opération de 2018, elle n'a qu'une capacité de travail résiduelle de 20% dans un emploi adapté, critère auquel son emploi actuel ne répond a priori pas. Les documents médicaux produits entre 2018 et 2020, de même que sa récente reprise du travail qui s'est révélée néfaste pour sa santé démontrent la persistance des atteintes à sa santé. Son état de santé n'a du reste pas connu d'évolution favorable sous l'angle médical alors que plusieurs spécialistes la suivent depuis maintenant deux ans. Compte tenu de ce qui précède, seul un revenu hypothétique à 20% peut lui être retenu dans un emploi adapté à sa santé. Vu le faible taux qui lui est imputé et dans l'ignorance des limitations fonctionnelles liées à son état de santé, il paraît raisonnable qu'elle travaille comme assistante médicale dans un cabinet privé, comme elle était sur le point de le faire peu avant son opération. Tribunal cantonal TC Page 19 de 37 Ce genre d'emploi, contrairement à celui d'assistante en soins et santé communautaire dans un home ou hôpital, est physiquement moins exigeant et le faible taux d'activité permet de le fractionner, par exemple, en deux demi-jours par semaine avec au moins un jour de repos entre. Compte tenu de sa formation, elle pourrait également travailler comme aide à domicile à raison de quelques heures par jour, ce qui limite aussi la pénibilité du travail et son impact sur la santé. Au vu de son dernier salaire net de CHF 2'835.35 à 60%, part au treizième salaire comprise, son revenu à 20% s'élèvera à CHF 945.-, l'intimée ayant précisé que comme assistante médicale, le salaire demeurerait le même que dans son ancien emploi. D'après les dernières allégations de l'intimée, elle pourrait obtenir une demi-rente AI, la procédure AI étant toujours en cours. A ce stade de la procédure, son droit à une indemnité est toutefois très incertain, puisqu'uniquement fondé sur ses propres projections (cf. consid. 5.4.3 supra). Il n'en sera ainsi pas tenu compte à titre de revenu hypothétique. Une demande de modification pourra, le cas échéant, être introduite ultérieurement. 5.6. L'appelant soutient qu'elle perçoit aussi CHF 80.- par mois de la location de la place de parc, ce qu'elle admet. Rappelons toutefois que la place de parc est liée à l'appartement familial qui est en train d'être vendu depuis fin décembre 2020. Vu le faible montant et sa limitation temporelle et afin d'éviter d'en faire totalement abstraction, il sera plutôt retenu que l'intimée peut prétendre à un salaire mensuel arrondi à CHF 1'000.-, étant rappelé que, dans le secteur privé, un salaire est plus facilement négociable que dans le secteur public. Dans la mesure où les dernières pièces médicales indiquent qu'elle ne pourra pas retravailler avant un an et au vu des conséquences néfastes sur sa santé qu'a eues sa reprise du travail anticipée et initiée uniquement afin de pallier des problèmes financiers importants, il se

justifie de lui laisser un délai de plusieurs mois avant de lui imputer un revenu hypothétique. Elle pourra ainsi trouver un emploi plus adapté à son état de santé. Aussi, dès le 1er septembre 2021, il sera tenu compte du revenu hypothétique arrêté ci-avant. 6. Conformément à l'art. 285 al. 1 CC, il est tenu compte de la fortune et des revenus des enfants (pour plus de détails : cf. arrêt TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 destiné à publication consid. 7.1 in fine). Le père perçoit des allocations à hauteur de CHF 300.- par enfant. Bien que la mère ait allégué que D. _____ souhaitait arrêter le collège pour commencer le même apprentissage qu'elle (dét. du 18 novembre 2020, p. 3), cette dernière n'en a pas parlé lors de son audition de décembre 2020 lorsqu'elle s'est exprimée sur sa scolarité. Elle a précisé qu'elle avait commencé le collège et que sa première année se passait bien, malgré un début compliqué. L'apprentissage étant largement incertain à ce stade et ne relevant manifestement que d'un souhait de D. _____, sans démarche réelle à ce jour, il ne sera pas tenu compte d'un revenu d'apprenti pour l'aînée. 7. Compte tenu de la nouvelle jurisprudence (arrêt TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2019 destiné à publication) et des griefs dirigés contre l'établissement des coûts des enfants et des charges des parents aussi, le minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) sera d'abord établi pour toute la famille, puis s'il est couvert, le minimum vital élargi du droit de la famille (ci-après : minimum vital élargi), poste par poste, avant de répartir l'éventuel excédent sur les grandes et petites têtes. Tribunal cantonal TC Page 20 de 37 8. 8.1. L'appelant conteste ses charges. Le Tribunal les a arrêtées à CHF 3'195.20 (minimum vital : CHF 1'200.- ; loyer : CHF 1'530.- ; ass.-mal. : CHF 352.60 ; ass.-ménage : CHF 26.50 ; frais médicaux : CHF 86.10). Il aurait quoi qu'il en soit été judicieux de les arrondir à CHF 3'200.-. 8.2. Le montant de base du minimum vital s'élève pour l'appelant à CHF 1'200.- jusqu'au 30 septembre 2020 lorsqu'il vivait seul, puis, dès le 1er octobre 2020, à CHF 1'350.- puisqu'il habite avec sa fille aînée. On constate que l'appelant l'a augmenté de 20% sans l'étayer. Compte tenu de la nouvelle jurisprudence, il convient de se limiter au montant tel qu'il ressort des lignes directrices en matière de LP (cf. arrêt TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2019 destiné à publication consid. 7.2). 8.3. Au stade du minimum vital LP, le Tribunal fédéral a rappelé que les frais de droit de visite n'en faisaient pas partie, ceux-ci entrant bien plutôt dans le minimum vital élargi (cf. arrêt TF 5A_311/2020 du 11 novembre 2020 destiné à publication consid. 7.3). Afin d'éviter de se montrer trop rigoureux face à la réalité de l'exercice du droit aux relations personnelles par le parent non gardien, la Cour accepte néanmoins de tenir compte de frais de droit de visite indispensables, comme déplacements nécessaires et repas. Les filles étant suffisamment âgées pour se rendre seules chez leurs parents en transports en commun, seul un montant de CHF 50.- sera ajouté jusqu'au 31 mars 2021. 8.4. L'appelant soutient que le Tribunal s'est trompé en considérant que le forfait versé par son employeur couvrait ses frais de repas professionnels. En l'espèce, selon la pièce 7 produite en première instance, le forfait de CHF 400.- est ventilé en plusieurs postes et ne comprend que CHF 50.- pour le poste « frais de nourriture ». Cet accord sur les frais forfaitaires a été renouvelé pour l'année 2020 (pièce 4 appel). On ne saurait ainsi considérer qu'il sert à couvrir l'entier des frais de nourriture de l'appelant. Compte tenu du fait qu'il travaille un jour par semaine chez lui (fait allégué par l'intimée dans son appel joint, p. 8, non contesté par l'appelant), il lui sera retenu 4 repas par semaine, à CHF 10.-, sur 47 semaines (hors 5 semaines de vacances), soit CHF 156.65.- par mois. Sous déduction des CHF 50.-, ses frais de repas s'élèvent à environ CHF 106.- par mois. 8.5. L'appelant prétend qu'il faudrait tenir compte de sa prime d'assurance-vie F. _____. Contrairement à l'avis du Tribunal, il estime que cette assurance ne lui profite pas

exclusivement, puisqu'elle représente l'amortissement indirect de la dette hypothécaire sur le logement familial et que leur situation financière permet d'en tenir compte. Selon la jurisprudence fédérale, à la différence des intérêts hypothécaires qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'est en principe pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb). Au stade du minimum vital LP, il n'en sera pas tenu compte. 8.6. L'appelant prétend qu'il faut tenir compte du montant de CHF 295.- qui est prélevé sur son salaire pour l'utilisation de son véhicule professionnel à titre privé. Cependant, seuls les frais d'acquisition du revenu, soit des déplacements professionnels, sont pris en compte dans le minimum vital LP. En l'occurrence, les frais professionnels de l'appelant sont pris en charge par son employeur et le montant de CHF 295.- ne concerne que l'utilisation à titre privé du véhicule d'entreprise. Il n'en sera ainsi pas tenu compte au stade du minimum vital LP (cf. consid. 9.4 in fine). Tribunal cantonal TC Page 21 de 37 8.7. Le nouveau montant de sa prime d'assurance-maladie obligatoire pour 2021, soit CHF 371.15 (pièce 5 appel), sera pris en compte. 8.8. L'intimée conteste les frais médicaux non pris en charge par l'assurance, retenus à hauteur de CHF 86.10, qu'elle prétend non prouvés par la partie adverse pour 2019 (appel joint p. 11). Dans sa réponse à l'appel joint, l'appelant allègue qu'il a dû supporter en 2019 des frais médicaux non couverts de CHF 116.05 par mois et produit une attestation de sa caisse-maladie de mai 2020 pour l'année 2019. Il soutient aussi qu'il doit dorénavant prendre des compléments alimentaires pour son cancer à hauteur de CHF 111.40 ; il a produit une attestation de son médecin, ultérieurement. Au stade du minimum vital LP, les frais de santé sont en principe compris dans le montant de base. Néanmoins, il convient de tenir compte de frais de santé particuliers. Ainsi, un montant de CHF 115.- sera pris en compte. 8.9. Pour le surplus, les charges non contestées dans la décision seront reprises ; seul son loyer sera diminué de la part de sa fille aînée depuis leur cohabitation (20%), respectivement de celles de ses deux filles dès l'instauration de la garde alternée (30% pour les deux enfants). En résumé, jusqu'au 30 septembre 2020, le minimum vital LP de l'appelant s'élève à CHF 3'399.- (minimum vital : CHF 1'200.- ; loyer : CHF 1'530.- ; ass.-mal. : CHF 371.50 ; ass.-ménage : CHF 26.50 ; frais de nourriture : CHF 106.- ; frais de droit de visite indispensables : CHF 50.- ; frais médicaux spéciaux : CHF 115.-), arrondi à CHF 3'400.-. Dès le 1er octobre 2020, le minimum vital LP de l'appelant s'élève à CHF 3'243.- (minimum vital : CHF 1'350.- ; loyer : CHF 1'224.- ; ass.-mal. : CHF 371.50 ; ass.-ménage : CHF 26.50 ; frais de nourriture : CHF 106.- ; frais de droit de visite indispensables : CHF 50.- ; frais médicaux spéciaux : CHF 115.-), arrondi à CHF 3'250.-. Dès le 1er avril 2021, le minimum vital LP de l'appelant s'élève à CHF 3'040.- (minimum vital : CHF 1'350.- ; loyer : CHF 1'071.- ; ass.-mal. : CHF 371.50 ; ass.-ménage : CHF 26.50 ; frais de nourriture : CHF 106.- ; frais médicaux spéciaux : CHF 115.-). Dès que ses filles auront terminé leur formation professionnelle au sens de l'art. 277 al. 2 CC, son minimum vital LP sera de CHF 3'349.- (minimum vital : CHF 1'200.- ; loyer : CHF 1'530.- ; ass.-mal. : CHF 371.50 ; ass.-ménage : CHF 26.50 ; frais de nourriture : CHF 106.- ; frais médicaux spéciaux : CHF 115.-), arrondi à CHF 3'350.-. 8.10. Son disponible s'élève ainsi à CHF 5'000.- (CHF 8'400.- - CHF 3'400.-) jusqu'au 30 septembre 2020, puis jusqu'au 31 mars 2021 à CHF 5'150.- (CHF 8'400.- - CHF 3'250.-), ensuite du 1er avril 2021 jusqu'à la fin de la formation professionnelle des enfants à CHF 5'360.- (CHF 8'400.- - CHF 3'040.-), enfin par la suite à CHF 5'050.- (CHF 8'400.- - CHF 3'350.-) lorsqu'il n'entreprendra plus ses filles. Il peut certes être objecté que D. _____ et E. _____ ne termineront pas en

même temps leur formation professionnelle. Toutefois, compte tenu des incertitudes inhérentes à ce genre de situation, il est impossible de procéder à une estimation exacte, de sorte qu'il est renoncé à faire une période supplémentaire.

9. 9.1 S'agissant des charges de l'intimée, le Tribunal les a arrêtées à CHF 3'242.95 (montant de base : CHF 1'350.- ; loyer : CHF 800.95 (part des enfants de CHF 343.20 déduite) ; ass.-mal. : CHF 371.50 ; frais de transport (trajet, ass. véhicule, impôt OCN et place de parc compris) : CHF 472.- ; repas : CHF 150.- ; frais médicaux : CHF 98.50). Tribunal cantonal TC Page 22 de 37 Pour la période dès le 1er janvier 2021, eu égard au fait qu'elle devait déménager et qu'elle devait travailler à 80%, le Tribunal a augmenté les charges de l'intimée à CHF 3'810.- (montant de base : CHF 1'350.- ; loyer : CHF 1'190.- (part des enfants de CHF 510.- déduite) ; ass.-mal. : CHF 371.50 ; frais de transport (trajet, ass. véhicule, impôt OCN et place de parc compris) : CHF 600.- ; repas : CHF 200.- ; frais médicaux : CHF 98.50). Dès le 1er février 2024, travaillant à 100%, ses charges s'élèveront à CHF 4'010.-, les frais de transport ayant été augmentés à CHF 750.- et ceux de repas à CHF 250.-.

9.2. L'appelant conteste les charges d'acquisition du revenu qui ont été retenues à l'intimée en lien avec son revenu hypothétique les estimant trop conséquentes, ainsi que le montant de base du minimum vital, évoquant le nouveau concubinage de l'intimée.

9.3. L'intimée vit actuellement en ménage commun avec son ami dans le logement de celui-ci à G._____. Auparavant, tous les deux avaient conservé leur propre logement, ce que l'appelant allègue du reste (appel ch. 1.2.2.3) ; on ne saurait ainsi dire qu'avant le déménagement de l'intimée, elle et son ami faisaient ménage commun. Compte tenu de la fin de son droit d'habitation dans l'appartement familial au 31 décembre 2020, la date du 1er janvier 2021 sera déterminante. Dès cette date, le montant de base est de CHF 850.- (moitié du montant pour couple) et son loyer sera divisé par moitié, de même que l'assurance-ménage. Pour la période antérieure, le montant de base est de CHF 1'350.-.

9.4. Un revenu hypothétique de 20% lui étant imputé dès le 1er septembre 2021 (consid. 5.6), des frais d'acquisition de ce revenu lui seront aussi retenus à partir de cette date (frais de repas et de déplacements). Un repas par semaine lui sera accordé, soit CHF 40.- par mois (CHF 10.- x 47 semaines/12 = CHF 39.15 arrondis à CHF 40.-). Pour ses déplacements professionnels, un montant forfaitaire de CHF 60.- sera pris en compte pour l'essence puisqu'on ignore où elle travaillera. Elle allègue des frais d'OCN de CHF 38.75, d'assurance-véhicule de CHF 109.20 et d'entretien de la voiture de CHF 100.-. Ses frais de déplacements professionnels s'élèvent ainsi à CHF 307.95. Il n'est en outre pas exclu que, si elle travaille deux demi-journées par semaine, elle n'ait aucuns frais de repas, ce qui compensera les éventuels frais de déplacements supplémentaires puisqu'on ignore son lieu de travail. Les frais de déplacements privés peuvent tout au plus entrer dans le minimum vital élargi. Cas échéant, il en sera tenu compte pour la période antérieure à son revenu hypothétique. Il en ira de même concernant l'appelant qui requiert un montant de CHF 295.- à titre de déplacements privés.

9.5. Dès le 1er octobre 2020 (droit de visite sur l'aînée), des frais indispensables à l'exercice du droit de visite lui seront accordés à hauteur de CHF 50.- comme pour le père. S'agissant du coût de E._____ dès l'instauration de la garde alternée, ils seront abordés ci-après (cf. consid. 10.2.4 infra).

9.6. L'intimée soutient qu'elle a eu des frais médicaux non couverts en 2019 de CHF 1'688.15 pour l'assurance-maladie obligatoire et de CHF 414.15 pour la LCA, ce qui représente au total un montant mensuel de CHF 175.20. Compte tenu de son état de santé, il en sera tenu compte. Le montant de sa prime d'assurance-maladie obligatoire sera adapté pour 2020 (CHF 391.05 ; pièce 107) et pour 2021 (CHF 450.85 ; pièce 137). Tribunal cantonal TC Page 23 de 37

9.7. Le loyer du logement familial est de CHF 1'082.50 (intérêts

hypothécaires de CHF 582.50 et charges PPE/rénovation de CHF 500.-). Il n'est pas contesté. Ainsi, jusqu'à ce que sa fille aînée aille vivre chez son père (à partir du 1er octobre 2020), le loyer de l'intimée s'élevait à CHF 757.75 (CHF 1'082.50 sous déduction de la part au logement de 30% des deux filles, soit CHF 324.75) ; d'octobre à décembre 2020, il s'élève à CHF 866.- (déduction de la part de 20% de sa fille cadette : CHF 216.50). La prime d'assurance-ménage de CHF 61.65 sera reprise. Depuis sa mise en ménage commun à compter du 1er janvier 2021, son loyer est passé à CHF 800.- (moitié des intérêts hypothécaires ; réponse du 16 octobre 2020 ad §10) ; elle allègue aussi un montant de CHF 50.- à titre de « RC, ECAB, ass. Bâtiment », de CHF 20.- pour l'« eau » et un autre pour l'électricité et la TV-internet. L'appelant le trouve exagéré compte tenu des taux hypothécaires actuellement bas. Rappelons qu'elle a emménagé chez son ami qui accueille régulièrement ses propres enfants (appel joint p. 14) et qu'il y a encore deux chambres pour les filles, de sorte qu'un loyer tel qu'allégué ne paraît pas encore démesuré pour une famille recomposée avec enfants. Sous déduction de la part de loyer de E. _____ (20%) et sous la précision que les coûts d'éclairage, d'électricité, eau et TV sont déjà compris dans le montant de base, le loyer de l'intimée s'élève à CHF 680.-. 9.8. Au vu de ce qui précède, jusqu'au 30 septembre 2020 (garde des deux enfants), le minimum vital LP de la mère s'élève à CHF 2'735.65 (montant de base : CHF 1'350.- ; loyer : CHF 757.75 ; RC/ménage : CHF 61.65 ; assurance-mal. obligatoire : CHF 391.05 ; frais médicaux spéciaux : CHF 175.20), arrondi à CHF 2'750.-. Du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 (l'intimée vit avec sa fille cadette), son minimum vital LP s'élève à CHF 2'893.90 (montant de base : CHF 1'350.- ; loyer : CHF 866.- ; ass.-ménage : 61.65 ; assurance-mal. obligatoire : CHF 391.05 ; frais médicaux spéciaux : CHF 175.20 ; frais de droit de visite indispensables : CHF 50.-), arrondi à CHF 2'900.-. Du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 (ménage commun), son minimum vital LP s'élève à CHF 2'206.05 (montant de base : CHF 850.- ; loyer, y compris ass.-ménage : CHF 680.- ; assurance-mal. obligatoire : CHF 450.85 ; frais médicaux spéciaux : CHF 175.20 ; frais de droit de visite indispensables : CHF 50.-), arrondi à CHF 2'210.-. Le coût de E. _____ sera abordé ci-après (consid.10.2.4 infra). Dès le 1er septembre 2021 (revenu hypothétique), son minimum vital LP s'élève à CHF 2'554.- (montant de base : CHF 850.- ; loyer, y compris ass.-ménage : CHF 680.- ; assurance-mal. obligatoire : CHF 450.85 ; frais médicaux spéciaux : CHF 175.20 ; frais d'acquisition du revenu (déplacements et repas) : CHF 347.95 ; frais de droit de visite indispensables : CHF 50.-), hors coût lié à la cadette. Dès que ses filles auront terminé leur formation professionnelle au sens de l'art. 277 al. 2 CC, son minimum vital LP sera de CHF 2'674.- (montant de base : CHF 850.- ; loyer, y compris RC : CHF 850.- ; assurance-mal. obligatoire : CHF 450.85 ; frais médicaux spéciaux : CHF 175.20 ; frais d'acquisition du revenu (déplacements et repas) : CHF 347.95), arrondi à CHF 2'700.-. 10. 10.1. Le coût des enfants sera revu dès lors que l'intimée se réfère à la nouvelle jurisprudence dans son écriture du 14 janvier 2021. Tribunal cantonal TC Page 24 de 37 10.2. 10.2.1. S'agissant du poste de subsistance, la mère accuse un déficit puisqu'elle ne travaille plus en raison de problèmes de santé. Il convient de déterminer quelle part de son déficit correspond à la prise en charge des enfants (cf. RFJ 2019 63 rappelée ci-dessus consid. 5.4.2 supra). Le père ne peut en effet être astreint à supporter un poste de subsistance qui est étranger à la prise en charge des enfants et qui résulte bien plutôt d'une incapacité de travailler en raison de problèmes de santé. C'est à raison que le Tribunal a imputé à la mère un revenu théorique, ce qu'elle ne conteste du reste pas. Un taux de 50%, respectivement 80% dès l'entrée au CO de la cadette (septembre 2020), serait en principe exigible selon la jurisprudence. Comme

peu avant son opération d'octobre 2018, elle était sur le point de reprendre une activité entre 50 et 70%, le Tribunal lui a imputé un revenu théorique à hauteur de 60%, correspondant à son dernier emploi, soit un revenu net de CHF 2'835.85 part au treizième salaire comprise. Ainsi, le poste subsistance qui entre dans le coût de la cadette, arrêté en l'état sur la base du minimum vital LP compte tenu de la méthode proposée par le Tribunal fédéral, s'élève à CHF 85.85 (CHF 2'750.- [consid. 9.8] – CHF 2'835.85), arrondis à CHF 100.-. Selon les pièces 117 et 118, les frais médicaux de E. _____ non couverts par l'assurance de base s'élèvent à CHF 351.80 pour 2020 et ceux non couverts par la LCA à CHF 787.50, soit par mois environ CHF 95.-. Ainsi, jusqu'au 30 septembre 2020, le minimum vital LP de E. _____ (née en 2008) s'élève à CHF 1'042.05 (montant de base : CHF 600.- ; assurance-maladie obligatoire 2020 : CHF 84.65 (pièce 111) ; part au logement : CHF 162.40 (moitié de CHF 324.75 ; cf. consid. 9.7) ; frais médicaux spéciaux : CHF 95.- ; subsistance : CHF 100.-), arrondi à CHF 1'050.-.

10.2.2. Du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020, la part au logement de E. _____ augmente, depuis le départ de sa sœur (20% du loyer pour un seul enfant, soit CHF 216.50 cf. consid. 9.7). Ainsi, le minimum vital LP de E. _____ s'élève pour cette période à CHF 996.15 (montant de base : CHF 600.- ; assurance-maladie obligatoire 2020 : CHF 84.65 (pièce 111) ; part au logement : CHF 216.50 ; frais médicaux spéciaux : CHF 95.-), arrondi à CHF 1'000.-. Précisons qu'il n'y a plus de contribution de prise en charge puisque la mère serait astreinte à augmenter son taux d'activité à 80% et que son revenu théorique couvrirait ainsi ses charges. La situation ne serait pas différente si elle n'augmentait qu'à 70%.

10.2.3. Depuis le 1er janvier 2021 (changement loyer et ass.-mal.), son minimum vital LP s'élève à CHF 972.15 (montant de base : CHF 600.- ; assurance-maladie obligatoire 2021 : CHF 107.15 (pièce 137) ; part au logement : CHF 170.- (20% de CHF 850.- cf. consid. 9.7) ; frais médicaux spéciaux : CHF 95.-). En définitive, son minimum vital reste pratiquement inchangé et restera fixé à CHF 1'000.-.

10.2.4. Depuis le 1er avril 2021, E. _____ sera en garde alternée. Son minimum vital LP s'élève à CHF 1'201.65 (montant de base : CHF 600.- ; assurance-maladie obligatoire 2021 : CHF 107.15 (pièce 137) ; part au logement : CHF 399.50 (20% de CHF 850.- chez la mère [CHF 170.-] et 15% de CHF 1'530.- chez le père [CHF 229.50] cf. consid. 9.7) ; frais médicaux spéciaux : CHF 95.-), arrondis à CHF 1'200.-. Le coût à charge de la mère sera de CHF 430.- (montant de base : CHF 260.- ; part au logement : CHF 170.-) et celui à la charge du père de CHF 770.- (montant de base : CHF 340.- ; part au logement : CHF 229.50 ; assurance-maladie obligatoire : CHF 107.15 ; frais médicaux spéciaux : CHF 95.- = CHF 771.65 arrondis à CHF 770.-).

Tribunal cantonal TC
Page 25 de 37

10.3. 10.3.1. Jusqu'au 30 septembre 2020, le minimum vital LP de D. _____ (née en 2005) est de CHF 956.05 (montant de base : CHF 600.- ; assurance-maladie obligatoire 2020 : CHF 84.65 (pièce 109) ; part au logement : CHF 162.40 (moitié de CHF 324.75 ; cf. consid. 9.7) ; frais médicaux spéciaux : CHF 109.-), arrondi à CHF 960.-. Selon les pièces 115 et 16, les frais médicaux non couverts par l'assurance de base s'élèvent en effet à CHF 269.60 pour 2020 et ceux non couverts par la LCA à CHF 1'034.90, soit par mois environ CHF 109.-.

10.3.2. Dès le 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 (emménagement avec le père), son minimum vital LP est de CHF 1'099.65 (montant de base : CHF 600.- ; assurance-maladie obligatoire 2020 : CHF 84.65 (pièce 109) ; part au logement : CHF 306.- (20% de CHF 1'530.- ; cf. consid. 8.9) ; frais médicaux spéciaux : CHF 109.-), arrondi à CHF 1'100.-.

10.3.3. Dès le 1er janvier 2021 (nouvelle prime LAMal de CHF 107.15 selon pièce 137), son minimum vital LP est de CHF 1'122.15. A partir du 1er avril 2021, compte tenu de la part au logement de sa sœur, son

minimum vital est de CHF 1'045.65 car sa propre part au logement est de CHF 229.50. Par souci de simplification, son minimum vital LP sera arrêté à CHF 1'050.- depuis le 1er janvier 2021. 11. Il convient maintenant de voir si les minima vitaux LP de la famille sont couverts par les revenus de celle-ci et, s'il est possible de les élargir, poste par poste, avant de répartir un éventuel excédent sur les grandes et petites têtes. Il faut toutefois préciser ce qui suit : selon la méthode imposée par l'arrêt TF 5A_311/2019, le minimum vital LP des enfants n'est élargi au minimum vital du droit de la famille que si les moyens financiers de la famille le permettent une fois couverts les besoins de base de l'ensemble de la famille (parents et enfants mineurs). Or, il se peut qu'après avoir versé les contributions d'entretien des enfants calculées selon le minimum vital LP, l'un des parents conserve un disponible qu'il ne doit pas consacrer à l'autre conjoint, faute par exemple pour ce dernier d'avoir droit à une pension (art. 125 CC), respectivement une contribution de prise en charge par le biais de la pension de l'enfant (par exemple l'enfant a 16 ans ou plus), alors même que le minimum vital LP de ce conjoint n'est pas couvert. Dans cette hypothèse, les contributions d'entretien des enfants doivent être élargies au minimum vital du droit de la famille, même si le minimum vital LP de l'autre parent n'est pas couvert. Si l'autre parent a en revanche droit à une pension, ses besoins de base doivent être couverts avant que ne soit calculé le minimum vital élargi des enfants. L'art. 276a al. 1 CC doit désormais être compris dans ce sens à la lecture de l'arrêt TF 5A_311/2019. Il convient dès lors de déterminer d'ores et déjà si B. _____ a droit à une contribution d'entretien, ce que conteste son ancien époux. Cela impactera, notamment, le montant de la contribution d'entretien pour les enfants. 12. 12.1. Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des Tribunal cantonal TC Page 26 de 37 éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 et la réf. cit.). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux (lebensprägende Ehe), en d'autres termes si le mariage a créé pour celui-ci – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2) – ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 135 III 59 consid. 4.1 et les réf. cit.). Dans un récent arrêt destiné à la publication 5A_907/2018 du 3 novembre 2020, le Tribunal fédéral a nuancé cette jurisprudence en précisant que ce ne sont pas des présomptions abstraites, mais bien plus les circonstances concrètes du cas (renonciation à l'indépendance financière, éducation des enfants, durée du mariage, possibilité de retrouver l'indépendance financière et d'autres « finanzielle Absicherungen ») qui sont déterminantes pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, tout comme pour l'éventuelle qualification d'un mariage de « lebensprägend » (consid. 3.4.3 et 3.4.6). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 consid. 3.1) ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid.

4.1.2 ; ATF 134 III 145 consid. 4). En outre, si le mariage n'a pas été de très longue durée, le conjoint n'a pas droit à une rente illimitée dans le temps. Dans un tel cas, l'époux créancier ne peut en effet se prévaloir de la position de confiance créée par l'union pour obtenir une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2.). Selon l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC, la santé est un élément qui doit être pris en considération pour décider si une contribution d'entretien est due. Cependant, le simple fait qu'un époux n'est pas ou que partiellement en mesure, en raison de son état de santé, d'exercer une activité lucrative n'est pas suffisant pour pouvoir prétendre à une contribution d'entretien. Il doit en effet exister une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Ainsi, lorsque le mariage a eu un impact décisif sur la vie des époux («lebensprägende Ehe»), l'état de santé doit être pris en considération pour déterminer le droit à une contribution et son étendue (art. 125 al. 2 ch. 4 CC), même si l'atteinte subie est sans lien avec le mariage. Dans une telle constellation, le moment auquel survient l'atteinte à la santé (avant ou après la séparation) n'est pas déterminant non plus, tant qu'elle survient avant le jugement de divorce. Le principe de solidarité implique en effet que les conjoints sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais aussi des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien. En revanche, lorsque le mariage n'a pas eu d'impact décisif sur la situation financière de l'époux, le principe de solidarité ne trouve application que lorsque l'atteinte subie est en lien avec le mariage (cf. arrêts TF 5A_215/2018 du 1er novembre 2018 consid. 3.3.2 ; 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a encore clarifié que si la faiblesse dans l'état de santé d'un époux existe déjà avant le mariage et que le couple décide en connaissance de cause d'en faire le destin commun en contractant le mariage, la confiance du conjoint vulnérable dans la continuité de cette situation Tribunal cantonal TC Page 27 de 37 et dans le soutien de l'autre mérite d'être protégée, de sorte que l'on peut en tenir compte dans l'examen global de la question du droit à une contribution d'entretien, même lorsque l'état de santé n'est pas en lien avec le mariage. Ainsi, le Tribunal fédéral a par exemple rejeté la conclusion du mari aisé tendant à la réduction de la durée de la contribution d'entretien qu'il doit verser à son épouse bénéficiaire d'une rente AI clairement en-dessous du minimum vital et sans aucune perspective de gain (cf. arrêt TF 5A_800/2016 du 18 août 2017 consid. 6.3). La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux et les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC ; ATF 134 III 577 consid. 4 ; 127 III 136 consid. 3a). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable (ATF 129 III 380 consid. 2 ; 127 III 136 consid. 3a). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles

charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (AF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 et les réf. cit.). 12.2. Le Tribunal a retenu que le mariage avait en l'espèce concrètement influencé la situation financière de l'épouse. Le mariage était de longue durée (avril 2004 à juin 2016), des enfants sont nés de cette union et l'intimée s'en est occupée, ne travaillant qu'à temps partiel durant le mariage (décision p. 56 DO 327 verso) L'appelant ne le conteste pas véritablement. Du reste, dans son appel, il n'avait pas conclu à la suppression de la pension de l'épouse, mais à sa diminution jusqu'au terme décidé par le Tribunal, soit au 31 janvier 2024. Dans sa réponse à l'appel joint (p. 9-10), il s'est limité à invoquer le principe du clean-break « comme dans chaque situation » et le fait qu'il n'avait pas empêché son épouse de travailler, respectivement de travailler plus. Ce faisant, il ne critique pas sérieusement la motivation de la décision querellée et son grief est irrecevable. Il sera dès lors retenu que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'épouse. Rappelant qu'avant son opération, l'intimée était sur le point de reprendre une activité entre 50% et 70%, le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas à pallier des revenus que l'intimée ne pouvait obtenir en raison d'éventuelles erreurs de tiers et il lui a imputé un revenu hypothétique correspondant au revenu théorique retenu, soit CHF 2'835.85 pour un taux de 60%, soit le salaire qu'elle percevait dans son dernier emploi, qu'il a augmenté à 100% lorsque la cadette aura 16 ans. Néanmoins à suivre la jurisprudence rappelée ci-dessus, comme le mariage a eu un impact décisif sur la situation financière de l'intimée, il doit également être tenu compte de l'état de santé de cette dernière, même si les atteintes à sa santé ont eu lieu essentiellement après la séparation des parties. Le principe de solidarité impose que l'appelant supporte financièrement son épouse aussi en raison de ses problèmes de santé survenus avant le divorce. Tribunal cantonal TC Page 28 de 37 Il s'ensuit que les considérations posées au chiffre 5 sont également pertinentes pour l'examen de la contribution de l'intimée. Partant, eu égard à son état de santé, seul un revenu hypothétique de CHF 1'000.- pour un taux d'activité de 20% ne peut lui être imputé, ce à partir du 1er septembre 2021, et sans augmentation ultérieure. 12.3. Le mariage ayant concrètement influencé la situation financière de l'ex-épouse, elle peut prétendre, au maximum, au maintien de son niveau de vie antérieur. Il incombait à B._____ d'alléguer et de prouver ce niveau de vie dès lors qu'elle revendique une pension pour elle-même. Or, le dossier est muet sur ce point. Tout au plus sait-on qu'avant leur séparation, leurs revenus s'élevaient environ à CHF 11'100.- (CHF 8'300.- + CHF 2'800.-). Leurs charges durant la vie commune n'ont pas été alléguées. Compte tenu du revenu précité et de la présence de deux enfants, il peut être retenu que les époux couvraient lors de la vie commune leur minimum vital élargi et ceux de leurs enfants. Tel était alors leur niveau de vie. B._____ n'a en tous les cas pas démontré qu'elle pourrait obtenir une pension allant au-delà de la couverture desdits besoins. 13. Il convient maintenant de fixer les contributions d'entretien. D'ores et déjà, il faut relever que la situation financière prévisible de la mère telle que prise en compte dans le présent arrêt ne lui permettra pas de contribuer en argent à l'entretien de ses filles. Les questions à résoudre sont dès lors de savoir quelle pension A._____ devrait payer pour D._____ et E._____ lorsqu'elles vivaient chez leur mère, quelle contribution serait

éventuellement encore due pour E. _____ par le père à la mère après l'instauration de la garde alternée, enfin quelle pension B. _____ aurait droit pour elle-même. 13.1. 13.1.1. Jusqu'au 30 septembre 2020, le total des revenus est de CHF 9'000.- (CHF 600.- [allocations] + CHF 8'400.- [père]). Le total des minima vitaux LP est de CHF 8'060.- (CHF 3'400.- [père] + CHF 2'650.- [mère ; sous déduction du poste de subsistance/prise en charge pris en compte dans le coût de la cadette : CHF 2'750.- - CHF 100.-] + CHF 960.- [aînée] + CHF 1'050.- [cadette], y compris la prise en charge par CHF 100.-). D'où un excédent de CHF 940.-, qui permet d'élargir les minima vitaux à ceux du droit de la famille, y compris la contribution de prise en charge ; il sera tenu compte de la LCA et des impôts. 13.1.2. Pour calculer la charge fiscale de la mère et des enfants, il faut rappeler comme prémisses que les contributions d'entretien étant imposables, le montant des impôts dépendra forcément notamment du montant des pensions qu'il s'agit précisément de fixer. Il n'incombe pas non plus au juge civil de se substituer aux autorités fiscales. Il est partant difficilement envisageable de calculer une charge fiscale qui correspondra exactement au montant en définitive due, le cas d'espèce étant au demeurant compliqué sous l'angle fiscal par le fait qu'une garde alternée a été instaurée sur la cadette. Cela étant, il faut procéder comme suit, selon les données du simulateur fiscal de l'AFC : ■ Revenu imposable du parent gardien calculé sur l'ensemble de ses revenus, y compris les pensions pour enfants : contribution d'entretien [CE] enfant de CHF 1'100.- et CHF 800.- et CE mère de CHF 2'600.-, soit revenu annuel de CHF 54'000.- (CHF 1'100.- + CHF 800.- + CHF 2'600.- = CHF 4'500.- x 12) ; déductions automatiques pour personne vivant seule avec Tribunal cantonal TC Page 29 de 37 deux enfants vivant à N. _____ : CHF 5'760.- ; revenu imposable cantonal : CHF 31'240.- ; charge fiscale estimée pour 2020 : CHF 2'141.- par an). ■ Revenu imposable du parent gardien s'il n'avait pas la garde des enfants : CE mère de CHF 2'600.-, soit revenu annuel de CHF 31'240.- ; déductions automatiques pour personne vivant seule : CHF 4'560.- ; revenu imposable cantonal : CHF 26'820.- ; charge fiscale estimée pour 2020 : CHF 2'864.- par an). ■ Revenu imposable afférent CE enfants : CHF 31'240.- - CHF 26'820.- = CHF 4'420.- ; CHF 4'420.- : CHF 31'240.- = 0.14 x CHF 2'141.- = CHF 302.90, soit environ CHF 25.- par mois (CHF 25.25), respectivement une dizaine de francs par mois et par enfant. ■ Revenu imposable afférent à l'ensemble des revenus de la mère hors pensions des enfants : CHF 2'141.- - CHF 302.90 = CHF 1'838.10 par an, respectivement CHF 153.20 par mois. De ce qui précède, il découle que la charge fiscale liée aux pensions des enfants est quoi qu'il en soit insignifiante et n'a pas d'influence réelle sur le montant des pensions. Il en sera dès lors uniquement tenu compte ex aequo et bono en arrondissant cas échéant les pensions légèrement vers le haut. Quant à la charge fiscale de la mère, elle est pour cette période de CHF 153.-. La part fiscale de A. _____ est estimée à CHF 503.- (données simulateur fiscal de l'AFC : revenu net CHF 100'534.- ; déductions de CE de CHF 54'000.- ; déduction automatique pour assurance : CHF 4'560.-) ; charge fiscale estimée pour 2020 : CHF 6'038.- par an, soit CHF 503.- par mois. 13.1.3. La prime LCA de la mère s'élève à CHF 44.75 (pièce 108). La prime LCA est de CHF 21.95 (pièces 110 et 112) pour chacune des enfants. Le père n'a jamais allégué de prime LCA. 13.1.4. S'agissant de l'assurance-vie F. _____ dont la prime est de CHF 373.50 par mois (pièce

E. 23

bordereau du 14 septembre 2018 de B. _____), elle servait à l'amortissement indirect de la dette hypothécaire grevant le domicile conjugal ; il est en soi juste d'en tenir compte dans le minimum vital élargi du mari qui la payait, si la situation financière de la famille le permet, mais non dans le minimum vital LP. Cette charge ne sera pas supprimée pour

l'avenir, même après la vente de la maison, dès lors qu'elle n'influence pas concrètement le montant des contributions, comme on le verra. 13.1.5 Ainsi, le minimum vital élargi s'élève à CHF 4'276.50 pour le père. Pour calculer le minimum vital élargi de la mère, il faut tout d'abord déterminer, selon la jurisprudence, la contribution de prise en charge de E._____ (cf. consid. 10.2.1) calculée selon le minimum vital élargi. En effet, dite contribution entrera dans le minimum vital élargi de l'enfant. Le calcul est le suivant : le minimum vital LP de la mère est de CHF 2'750.-, ses impôts de CHF 153.- et sa LCA de CHF 44.75. Le total ainsi obtenu est de CHF 2'947.75. Son revenu théorique étant de CHF 2'835.85, la différence par CHF 111.90, arrondis à CHF 110.-, constitue la contribution de prise en charge qui entre dans le minimum vital de E._____. Le minimum vital élargi de B._____ pour cette période, déduction faite de ses frais entrant dans la contribution de prise en charge, se monte à CHF 2'837.75 (CHF 2'947.75 – CHF 110.-). Pour D._____, il est de CHF 1'000.- (CHF 981.95 arrondis à CHF 1'000.- en raison notamment de la charge fiscale). Tribunal cantonal TC Page 30 de 37 Pour E._____, il faut prendre en compte les montants suivants : montant de base : CHF 600.- ; assurance-maladie obligatoire 2020 : CHF 84.65 ; part au logement : CHF 162.40 ; frais médicaux spéciaux : CHF 95.- ; LCA : CHF 21.95 ; subsistance : CHF 110.-, soit un total de CHF 1'074.- arrondis à CHF 1'100.- pour les mêmes motifs que pour sa sœur. Le minimum vital élargi de l'ensemble de la famille est de CHF 9'214.25 (CHF 4'276.50 + CHF 2'837.75 + CHF 1'000.- + CHF 1'100.-). Ces charges sont supérieures aux revenus, de sorte que, pour cette période, il n'y a en définitive pas lieu de tenir compte de l'assurance-vie ; le minimum vital du père restera donc à CHF 3'903.-, celui de la famille se montant à CHF 8'840.75. Il reste un excédent de CHF 159.25, qui ne sera pas affecté à un autre élargissement du minimum vital. L'entretien convenable des enfants est ainsi de CHF 700.- (CHF 1'000.- - CHF 300.-) et de CHF 800.- (CHF 1'100.- - CHF 300.-), allocations en sus. La mère est sans revenu et détentrice de la garde des deux enfants jusqu'au 30 septembre 2020. Selon l'arrêt TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.5, si l'enfant est sous la garde exclusive d'un parent en vivant dans son ménage et ne voit l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et des vacances, le parent ayant la garde apporte déjà sa pleine contribution en nature à l'entretien en s'occupant de l'enfant et en l'élevant (ce qu'on appelle l'entretien en nature). Dans ce cas, dans le contexte de l'équivalence de l'entretien pécuniaire et en nature, l'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, bien que, dans certaines constellations, une exception au principe soit nécessaire. En l'espèce, il sera tenu compte du fait que E._____ passe deux jours par semaine chez son père, ce qui est plus qu'un droit de visite usuel. Aussi, la pension à la charge de A._____ sera arrêtée à CHF 700.-. Après avoir couvert ses charges (CHF 3'903.-) et versé les contributions d'entretien de ses deux filles (CHF 700.- + CHF 700.-), il lui reste un solde de CHF 3'097.-. Dans la mesure où la mère a requis une contribution d'entretien pour elle-même (cf. consid. 12) et que l'entier de son déficit n'est pas déjà couvert par la prise en charge des enfants, il se justifie de couvrir son minimum vital élargi de CHF 2'837.75 (déduit du poste de subsistance). Sa contribution d'entretien s'élèvera ainsi à CHF 2'850.- pour cette période. En résumé, jusqu'au 30 septembre 2020, A._____ contribuera à l'entretien de sa famille par les pensions suivantes, plus allocations : CHF 700.- pour D._____, CHF 700.- pour E._____ et CHF 2'850.- pour B._____, soit CHF 4'250.- au total plus allocations. 13.2. Pour la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 (l'aînée habite avec le père), le total des revenus de la famille est toujours de CHF 9'000.-. Le total des minima vitaux LP est de CHF 8'250.- (CHF 3'250.- [père] + CHF 2'900.- [mère] + CHF 1'100.- [aînée] + CHF

1'000.- [cadette]). D'où un excédent de CHF 750.-, qui permet d'élargir les minima vitaux à ceux du droit de la famille comme précédemment. Les primes LCA sont de CHF 21.95 par enfant et de CHF 44.75 pour la mère. S'agissant des impôts, il convient de tenir compte des éléments suivants. Chacun des parents a la garde d'un enfant. La mère ne paiera des impôts que sur les contributions d'entretien qu'elle perçoit faute d'autre source de revenu et le père pourra les déduire. Dans ces conditions, la mère ne paiera qu'un très faible montant d'impôts. Lorsque le père était astreint à verser des contributions d'entretien pour ses deux filles et son épouse de CHF 3'000.-/mois sans avoir la Tribunal cantonal TC Page 31 de 37 garde des enfants, ses impôts oscillaient mensuellement entre CHF 371.- et CHF 398.60 (cf. pièces 8 et 37, avis de taxation 2017 et 2018). Pour cette période où il bénéficiera des réductions liées à la garde d'un enfant, sa charge d'impôt va diminuer et peut être admise à hauteur de CHF 200.- ex aequo et bono. Vu les très faibles charges d'impôts, il ne se justifie pas de tenir compte de la charge fiscale afférente aux contributions pour les enfants qui se résumera à quelques francs (cf. consid. 13.1.2. supra). Ainsi, les minima vitaux élargis des enfants seront arrondis à CHF 1'125.- (CHF 1'121.95) pour l'aînée et à CHF 1'025.- (CHF 1'021.95) pour la cadette. Celui de la mère sera porté à CHF 3'000.- (CHF 2'900.- + CHF 44.75 = CHF 2'944.75, arrondis à CHF 3'000.- pour tenir compte des impôts) et celui du père à CHF 3'450.- (CHF 3'443.-). Le total des minima vitaux élargis est ainsi de CHF 8'600.-, d'où un excédent de CHF 400.-. Sous déduction des allocations, l'entretien convenable de l'aînée est de CHF 825.- et celui de la cadette de CHF 725.-. S'agissant de la cadette, compte tenu du droit de visite élargi, le père assumera CHF 625.- (cf. consid. 13.1.5 supra). Après avoir couvert son minimum vital élargi (CHF 3'450.-), le coût de D. _____ dont il a la garde (CHF 825.-) et la contribution dues à E. _____ (CHF 625.-), le père a un solde de CHF 3'500.-. La mère a un déficit de CHF 3'000.- correspondant à son minimum vital élargi. Sa pension sera fixée à ce montant. En résumé, pour les mois d'octobre à décembre 2020, A. _____ contribuera à l'entretien de sa famille par les pensions suivantes, plus allocations : CHF 625.- pour E. _____ et CHF 3'000.- pour B. _____, soit CHF 3'625.- au total plus allocations. Avec le solde (CHF 500.-), le père peut assumer le paiement de la prime d'assurance-vie. 13.3. Du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 (ménage commun de la mère ; fin du droit d'habitation), le total des revenus de la famille est de CHF 9'000.-. Le total des minima vitaux LP est de CHF 7'510.- (CHF 3'250.- [père] + CHF 2'210.- [mère] + CHF 1'050.- [aînée] + CHF 1'000.- [cadette]). D'où un excédent de CHF 1'490.-, qui permet d'élargir les minima vitaux à ceux du droit de la famille. Il est possible de tenir compte de la LCA et des impôts dans un premier temps. Les primes LCA sont de CHF 21.95 par enfant et de CHF 44.75 pour la mère. Pour les charges d'impôts, les considérations ci-dessus (cf. consid. 13.2 supra) sont reprises. S'y ajoutent aussi les frais de déplacements privés requis par l'appelant (consid. 8.6), à hauteur de CHF 295.-, et ceux de l'intimée, à hauteur de CHF 307.95 (consid. 9.4). Les minima vitaux élargis s'élèvent ainsi à CHF 1'100.- pour l'aînée (CHF 1'071.95), à CHF 1'050.- pour la cadette (CHF 1'021.95), à CHF 2'600.- pour la mère (CHF 2'562.70) et à CHF 3'750.- pour le père (CHF 3'745.-). Le solde de la famille est alors de CHF 500.- (CHF 9'000.- – CHF 8'500.-). Sous déduction des allocations, l'entretien convenable de l'aînée est de CHF 800.- et celui de la cadette de CHF 750.-. S'agissant de la cadette, compte tenu du droit de visite élargi, le père assumera CHF 650.- (cf. consid. 13.1.5 supra). Après avoir couvert son minimum vital élargi (CHF 3'750.-), le coût de D. _____ dont il a la garde (CHF 800.- après déduction des allocations), la contribution dues à E. _____ (CHF 650.-) et le minimum vital élargi de la mère (CHF 2'600.-), le père a un solde de CHF 600.-, avec lequel

il peut s'acquitter de son assurance-vie ; le faible solde (CHF 226.50) ne justifie pas d'augmenter les pensions. Tribunal cantonal TC Page 32 de 37 En résumé, pour les mois de janvier à mars 2021, A. _____ contribuera à l'entretien de sa famille par les pensions suivantes, plus allocations : CHF 650.- pour E. _____ et CHF 2'600.- pour B. _____, soit CHF 3'250.- au total plus allocations. 13.4. D'avril 2021 au 31 août 2021 (début de la garde alternée à la prise d'activité de la mère), le total des revenus de la famille reste de CHF 9'000.-, même si les allocations pour D. _____ devaient légèrement augmenter. Le total des minima vitaux LP est de CHF 7'500.- (CHF 3'040.- [père] + CHF 2'210.- [mère] + CHF 1'050.- [aînée] + CHF 1'200.- [cadette]). D'où un excédent de CHF 1'500.-, qui permet d'élargir les minima vitaux à ceux du droit de la famille. Il est possible de tenir compte de la LCA et des impôts dans un premier temps. Les primes LCA sont de CHF 21.95 par enfant et de CHF 44.75 pour la mère. Pour les charges d'impôts, les considérations ci-dessus (cf. consid. 13.2 supra) sont reprises. S'y ajoutent aussi les frais de déplacements privés requis par l'appelant (consid. 8.6), à hauteur de CHF 295.-, et ceux de l'intimée, à hauteur de CHF 307.95 (consid. 9.4). Les minima vitaux élargis s'élèvent ainsi à CHF 1'100.- pour l'aînée (arrondis), à CHF 1'250.- pour la cadette (arrondis), à CHF 2'600.- pour la mère (CHF 2'562.70) et à CHF 3'550.- pour le père (CHF 3'335.- + impôts [CHF 200.-]). Le solde de la famille est alors de CHF 400.- (CHF 9'000.- - CHF 8'500.-). Sous déduction des allocations, l'entretien convenable de l'aînée est de l'ordre CHF 750.- compte tenu des allocations. Pour E. _____, en garde alternée, son minimum vital élargi de CHF 1'250.- est réparti comme suit : pour la mère, CHF 450.- et pour le père, CHF 800.- (cf. consid. 10.2.4 : minimum vital LP élargi au minimum vital du droit de la famille). Le père gardant les allocations, il lui reste un solde de CHF 500.- à sa charge. Après avoir couvert son minimum vital élargi (CHF 3'550.-), le coût de D. _____ dont il a la garde (CHF 750.-), le coût de E. _____ (CHF 500.-) et le minimum vital élargi de la mère (CHF 2'600.-), le père a un solde de CHF 1'000.-. Avec ce montant, il versera pour E. _____ une pension de CHF 450.-, la mère étant en déficit. Le solde de CHF 550.- ne sera pas réparti, en particulier compte tenu de l'assurance-vie. En résumé, pour les mois d'avril à août 2021, A. _____ contribuera à l'entretien de sa famille par les pensions suivantes : CHF 450.- pour E. _____ et CHF 2'600.- pour B. _____, soit CHF 3'050.-. 13.5. Dès le 1er septembre 2021 (revenu hypothétique de la mère), le total des revenus de la famille est de l'ordre CHF 10'000.- (CHF 600.- environ d'allocations + CHF 8'400.- [père] + CHF 1'000.- [mère]). Le total des minima vitaux LP est de CHF 7'844.- (CHF 3'040.- [père] + CHF 2'554.- [mère] + CHF 1'050.- [aînée] + CHF 1'200.- [cadette]). D'où un excédent de CHF 2'156.-, qui permet d'élargir les minima vitaux à ceux du droit de la famille. Dans un premier temps, il sera tenu compte de la LCA et des impôts. Les primes LCA sont de CHF 21.95 par enfant et de CHF 44.75 pour la mère. S'ajoutent également les frais de déplacements privés requis par l'appelant (consid. 8.6), à hauteur de CHF 295.-, les frais de déplacements de la mère entrant désormais dans son minimum vital LP dès lors qu'ils sont la conséquence de sa reprise professionnelle. Le total des minima vitaux du droit de la famille est de CHF 8'650.- (CHF 3'335.- [père], augmenté à CHF 3'550.- + CHF 2'554.- [mère], augmenté à CHF 2'750.- [ses impôts pouvant légèrement augmenter] + CHF 1'100.- [aînée] (CHF 1'071.95) + CHF 1'250.- [cadette] (CHF 1'221.95), augmentations ex aequo et bono compte tenu des impôts. Tribunal cantonal TC Page 33 de 37 Le solde de la famille est alors de CHF 1'350.- (CHF 10'000.- - CHF 8'650.-). La répartition de la prise en charge de E. _____ ne change pas (CHF 450.- pour la mère et CHF 800.- pour le père, soit CHF 500.- après allocations pour le père). Après avoir couvert son minimum vital

élargi (CHF 3'550.-), le coût de D. _____ dont il a la garde (CHF 750.-), et le coût de E. _____ (CHF 500.-), il reste à A. _____ CHF 3'600.-. La mère reste déficitaire à hauteur de CHF 1'750.- (CHF 2'750.- - CHF 1'000.-). C'est le lieu de relever qu'il n'y a pas de motif de répartir le solde positif du père (CHF 3'600.- - CHF 1'750.- - CHF 450.- = CHF 1'400.-) entre « les grandes et petites têtes » selon l'arrêt TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 destiné à publication) en ce qui concerne l'épouse, dont la pension doit être fixée selon les principes de l'art. 125 CC. S'agissant des enfants, elles ont droit au maximum à 1/5 du solde (arrêt TF 5A_311/2019 précité consid. 8.3.1), soit CHF 280.-, respectivement CHF 140.- par enfant. D. _____ vit chez son père si bien qu'il n'y a pas lieu de fixer sa contribution d'entretien. Quant à E. _____, elle vit chez sa mère à raison de 3 jours par semaine et chez le père les quatre autres jours. Le solde de CHF 140.- sera par conséquent réparti, de sorte que sa pension sera augmentée à CHF 500.-. A. _____ versera pour E. _____ une pension de CHF 500.- et une contribution d'entretien de CHF 1'750.- pour la mère, soit un total de CHF 2'250.-. Il aura à disposition CHF 6'150.- hors allocations pour lui et ses filles, et B. _____ CHF 3'250.- pour elle et E. _____ lorsqu'elle l'accueille, étant rappelé qu'elle vit en concubinage. 13.6. Il sera en outre relevé ce qui suit : 13.6.1. D. _____ vivant chez son père qui en assumera l'entretien, il n'y a pas lieu de calculer une quelconque contribution dès le 1er octobre 2020. Les éventuelles allocations pour cette enfant sont dues à son père. 13.6.2. Pour E. _____, dans l'hypothèse où la garde alternée perdurerait au-delà de sa majorité, son coût, sauf frais de formation inconnus, ne devrait pas sensiblement augmenter, de sorte que sa pension ne sera pas revue dans le présent arrêt. Il n'apparaît cela étant pas opportun de limiter la pension de l'enfant à ses 18 ans, ce qui la contraindrait peut-être à agir contre ses parents à l'avenir. Il incombera à l'enfant ou à son père d'agir en modification si, compte tenu de l'évolution et de la situation, la pension fixée ce jour n'apparaît plus justifiée. 13.7. 13.7.1. S'agissant de l'épouse, elle revendique que sa pension soit augmentée une fois le père libéré de son obligation de contribuer à l'entretien des filles. Elle ne peut être suivie. En effet, comme déjà relevé (cf. consid. 12.3 supra), le maintien de son niveau de vie durant le mariage ne va en l'espèce pas au-delà de la couverture de son minimum vital du droit de la famille, que couvre précisément la contribution d'entretien de CHF 1'750.- compte tenu de son revenu prévisible. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'augmenter cette pension. Reste à savoir si la durée de la contribution d'entretien pour l'épouse, limitée au 31 janvier 2024, doit être augmentée, ce à quoi elle conclut dans son appel joint. Tribunal cantonal TC Page 34 de 37 13.7.2. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2). On ne saurait déterminer la durée de la pension en fonction de la seule durée du mariage - ce critère devant être pris en compte au même titre que les autres critères mentionnés à l'art. 125 al. 2 CC - et que le débirentier peut être condamné à contribuer à l'entretien de son ex-conjoint pour une durée supérieure à celle du mariage (arrêt TF 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.3 et les réf. citées). Selon la jurisprudence, l'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge AVS de la retraite (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1: "bis zum Eintritt des AHV-Alters"; arrêt TF 5A_769/2016 du 21 février 2017 consid. 5.2). L'âge de la retraite en Suisse peut être déterminé sur la base du droit fédéral (cf. art. 21 al. 1 LAVS; arrêt TF 5A_801/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.2). 13.7.3. En l'espèce, il faut relever que la date du 31 janvier 2024 a été retenue par le Tribunal car elle correspondait au moment où, selon celui-ci, B. _____ pouvait recommencer à travailler à 100% (décision p. 61 DO

330). Or, la Cour a considéré que B._____ ne pourra pas travailler à plus de 20% (cf. consid. 5 supra) et que le revenu qu'elle obtiendra (CHF 1'000.-) ne lui permettra pas de couvrir ses besoins calculés selon le minimum vital élargi. Dans ces conditions, il se justifie de réexaminer la durée de sa contribution. Sauf modification imprévisible des circonstances, telle l'intervention de l'assurance-invalidité, B._____ ne pourra pas subvenir seule à son entretien. Il appartient par conséquent au mari, sur la base de l'art. 125 CC, de le lui assurer même si cela implique une contribution fixée pour une longue période. A._____ atteindra l'âge de la retraite en septembre 2041 et B._____ en février 2045. Conformément à la jurisprudence précitée, c'est la première date qui sera retenue. La pension prendra fin le 31 août 2041. 14. Le jugement attaqué n'arrête pas le dies a quo des contributions d'entretien. 14.1. Selon la jurisprudence (ATF 142 III 193 consid. 5.3 et les réf. citées), la décision prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Le juge du divorce peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme. Il peut aussi décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause ; cela vaut aussi lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle. Des exceptions à ces principes peuvent également être prévues. Il faut cependant réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures. Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêt TF 5A_807/2018 du 28 février 2019 consid. 2.2.2). Tribunal cantonal TC Page 35 de 37 14.2. En l'espèce, les contributions d'entretien dues durant la procédure de divorce sont déterminées par la décision de MPUC (CHF 1'200.-/enfant et CHF 600.-/épouse). En cours de procédure d'appel, le 23 décembre 2020, l'appelant a déposé une demande de mesures provisionnelles, eu égard au fait que sa fille aînée vivait avec lui depuis le 1er octobre 2020. Il s'agit en fait d'une demande en modification des MPUC, devenues mesures provisionnelles. Les effets d'une demande de modification ne débutent au plus tôt qu'au moment de la requête ; exceptionnellement, il est possible de repousser ce moment à une date postérieure. Vu le présent arrêt au fond, la requête en modification devient sans objet. Le présent arrêt ne peut déployer ses effets au plus tôt que depuis l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit dès le jour où le principe du divorce ne peut plus être attaqué. En l'occurrence, le dernier jour pour faire appel joint était début juin 2020 (appel joint du 3 juin 2020), de sorte que le dies a quo des contributions d'entretien peut être fixé au 1er juillet 2020. 15. 15.1 Le Tribunal a considéré que, faute d'avoir prouvé qu'il s'agit d'un bien propre, l'assurance-vie conclue par l'appelant entre dans les acquêts des époux, à répartir par moitié entre eux. Selon la pièce produite par l'appelant, la valeur de rachat de cette assurance est de CHF 10'903.- au moment de la liquidation du régime matrimonial et il a donc astreint l'appelant à verser la somme de CHF 5'451.50 à son ancienne épouse. L'appelant conteste cette liquidation, concluant à ce que l'entier de la valeur de rachat lui

soit attribué dès lors que cette assurance est liée à l'amortissement indirect du logement familial qui ne lui profite pas exclusivement et que les montants versés à titre d'amortissement direct par l'intimée lui seront restitués. Il prétend en outre qu'il a été obligé de contracter cette assurance pour obtenir le crédit de l'appartement. 15.2. En l'espèce, il est contractuellement l'unique titulaire de l'assurance-vie. Le fait qu'elle ait été prise en compte dans le plan de remboursement de la dette hypothécaire à titre d'amortissement indirect n'y change rien. L'appelant n'a pas pu démontrer qu'elle constituait un bien propre, ce qui en fait un acquêt sujet à partage entre les époux. Du reste, il ne conteste pas directement cette appréciation, se limitant à affirmer qu'il serait injuste qu'il doive la partager alors que l'intimée, elle, récupérera, lors de la vente de l'appartement, l'entier des amortissements directs qu'elle a effectués. Son grief doit partant être écarté. 16. Au vu de ce qui précède, l'appel principal doit être admis partiellement dans la mesure de sa recevabilité et l'appel joint doit aussi être admis partiellement. La décision du 3 mars 2020 sera modifiée en conséquence. 17. 17.1. La répartition des frais de première instance prévoyant que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires demeure pertinente (art. 318 al. 3 CPC). 17.2. Au vu du sort de l'appel principal et de l'appel joint et compte tenu de la nature particulière du litige, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée aux deux parties, chacune d'elles supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires pour la procédure d'appel, qui sont fixés à CHF 3'000.- (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Tribunal cantonal TC Page 36 de 37 la Cour arrête : I. Les requêtes de mesures provisionnelles du 23 décembre 2020 et 16 février 2021 sont sans objet. II. L'appel principal et l'appel joint sont partiellement admis dans la mesure de la recevabilité de l'appel principal. Partant, la décision du 3 mars 2020 est modifiée comme suit : « 1-2 inchangés 3. La garde de l'enfant D. _____, née en 2005, est confiée à son père, acte étant pris qu'elle vit chez ce dernier depuis le 1er octobre 2020. S'agissant de E. _____, née en 2008, sa garde s'exercera de manière alternée, à raison de quatre jours chez son père et trois jours chez sa mère, son domicile légal restant chez son père. Elle passera par ailleurs la moitié des vacances scolaires chez chacun de ses parents. Cette réglementation prendra effet au 1er avril 2021. 4. Le droit de visite de B. _____ à l'égard de D. _____ est réservé. Il s'exerce d'entente entre les parties, de la manière la plus large possible, ou à défaut d'entente, de la manière suivante : - un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir ; - 35 jours pendant les vacances scolaires, à coordonner avec les vacances du père. 5. inchangé. 6. La bonification pour tâches éducatives est attribuée à B. _____ jusqu'au 31 décembre 2021. A partir du 1er janvier 2022, la bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié entre B. _____ et A. _____. 7. inchangé. 8. A. _____ contribue à l'entretien de ses enfants par le versement des pensions mensuelles suivantes : - du 1er juin 2020 au 30 septembre 2020 : CHF 700.- pour D. _____ et CHF 700.- pour E. _____, allocations en sus ; - à partir du 1er octobre 2020, A. _____ ne verse plus de contribution d'entretien pour D. _____. Les éventuelles allocations pour D. _____ sont dues à A. _____ ; - du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 : CHF 625.- pour E. _____, allocations en sus ; - du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 : CHF 650.- pour E. _____, allocations en sus ; Tribunal cantonal TC Page 37 de 37 - du 1er avril 2021 au 31 août 2021 : CHF 450.- pour E. _____, les allocations étant conservées par le père ; - à partir du 1er septembre 2021 : CHF 500.- pour E. _____, les allocations étant conservées par le père, jusqu'à la majorité ou au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, soit jusqu'à ce qu'elle ait acquis une formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. L'entretien

convenable des enfants au sens de l'art. 286a CC est couvert. 9. inchangé. 10. A. _____
contribue à l'entretien de B. _____ par le versement des pensions mensuelles suivantes :
- du 1er juin 2020 au 30 septembre 2020 : CHF 2'850.- ; - du 1er octobre 2020 au 31
décembre 2020 : CHF 3'000.- ; - du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 : CHF 2'600.- ; - du
1er septembre 2021 au 31 août 2041 : CHF 1'750.-. 11-15 inchangés » III. Sous réserve de
l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée, chacune des parties supporte ses propres
dépens d'appel et la moitié des frais de la procédure dus à l'Etat, fixés à CHF 3'000.-. IV.
Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral
dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour
interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal
fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 mars 2021/cfa Le Président : La
Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.